

Article 9.07, para.8 - Application de l'Articles 6.24 - 6.26

[English](#) |

S'agissant de l'article [6.24-6.26](#), les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables au passage des ponts.



Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 8 de l'article 9.07, les administrations suivantes prescrivent des règles spéciales applicables au passage des ponts:

1. Bélarus;
2. Belgique: Deux feux verts fixes (superposés ou à la même hauteur) signifient que le passage du pont mobile est autorisé, que le pont est ouvert et n'est pas manœuvré; la combinaison [feu rouge](#) fixe et [feu vert](#) scintillant signifie que le passage du pont mobile est interdit, sauf pour les [bateaux](#) qui en sont si proches que l'on ne peut pas raisonnablement attendre d'eux qu'ils s'arrêtent;
3. Allemagne;
4. Pays-Bas: Les règles s'écartent peu du CEVNI; elles autorisent le recours à des signaux sonores lors de l'ouverture des ponts;
5. Roumanie: Section III des Règles spéciales de navigation applicables sur le secteur roumain du Danube incluses dans les Règles de navigation applicables sur le secteur roumain du Danube: A. Règles spéciales de navigation relatives au passage sous le pont Giurgeni-Vadu Oii (km 237+800); B. Règles spéciales de navigation relatives au passage sous les ponts de Cernavod (km 300 et km 300+070); C. Règles spéciales de navigation relatives au passage sous les ponts de Feteti (km 42+220 et km 42+300) sur le bras Borcea; D. Règles spéciales de navigation relatives au passage sous le pont de Giurgiu-Roussé (km 498+700);
6. Fédération de Russie;
7. Ukraine: Des informations détaillées sont communiquées au secrétariat;
8. Commission de la Moselle: L'article 6.26 du RPNM contient des dispositions concernant le passage des écluses à nacelles et des rigoles pour bateaux de sport.